

Barèmes 2023

Barèmes des minima au 01.01.2023

***impressum (CCT & Tamedia
publications romandes)***

NOUVELLE CCT 2014: un salaire minimal à Fr. 5'843.--

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle CCT 2014, un salaire minimal d'entrée remplace le barème des minima qui prévoyait des augmentations automatiques en fonction de l'ancienneté du journaliste. Dès le 01.01.2014, le salaire minimal du journaliste RP se monte à Fr. 5'843.-- par mois (par 13) et ce pour **tous** les titres membres de Médias Suisses (donc y compris chez les 3 titres ayant fait fonctionner la clause échappatoire à l'adaptation du barème 2011 de 2,5%).

Rappelons que les augmentations sont réglées sinon dans les entreprises (art. 13, pour les adaptations collectives al. 2 et 3 pour les adaptations individuelles).

La nouveauté de la CCT consiste pour les salaires individuels à prévoir le principe non chiffré de la progression salariale dans les entreprises, et à fixer des critères pour l'adaptation individuelle des salaires, avec l'obligation d'un entretien au moins tous les deux ans pour l'examen de l'application desdits critères (art. 13, al. 3).

Le salaire minimal sera renégocié tous les trois ans ou avant si le renchérissement dépasse 5% (art. 12 al. 2 CCT).

Du fait de ces changements, **impressum** a émis une [recommandation](#) pour des salaires minima dans la presse écrite que l'on trouve aussi sur notre site.

Attention : **impressum** a réussi à obtenir le maintien des barèmes des minima concernant les libres et les stagiaires ainsi que celui de leur indexation.

BAREME Tamedia publications romandes

C'est l'AIR II, accord interne des rédactions chez Tamedia publications romandes qui prévoit le barème des minima.

1. JOURNALISTES PROFESSIONNELS

Le salaire mensuel d'un journaliste professionnel travaillant dans une publication de Tamedia publications romandes ne peut être inférieur à :

Année RP	Tamedia Publications romandes / AIR II
1^{ère} année, dès la fin du stage	5'863.-
2^e année	5'863.-
3^e année	6'203.-
4^e année	6'203.-
5^e année	6'970.-
6^e année	6'970.-
7^e année	6'970.-
8^e année	7'324.-
9^e année	7'324.-
10^e année	7'483.-
11^e année	7'874.-
12^e année	7'874.-
13^e année	7'874.-
14^e année	7'995.-
15^e année	8'074.-
16^e année	8'074.-
17^e année	8'074.-
18^e année	8'074.-
Dès la 19^e année	8'304.-

2. COLLABORATEURS EXTÉRIEURS

Nous avons obtenu de Médias Suisses que le barème des collaborateurs extérieurs reste indexé automatiquement et annuellement à l'indice suisse des prix à la consommation (ISPC). L'indexation a été positive en 2022. D'entente avec Médias Suisses, les barèmes ont ainsi été augmentés de 3%.

a) La rémunération d'un journaliste professionnel, collaborateur « libre » d'une publication affiliée en tant que membre ordinaire à PRESSE SUISSE, ne peut être inférieure aux minima ci-après.

b) Le barème de base a été augmenté linéairement au 01.07.2011 pour tenir compte de l'inclusion des droits multimédia dans la cession. Pour les travaux soumis à la rédaction ou tirés des archives du collaborateur, celui-ci conserve la possibilité de limiter la cession à une seule parution dans le titre.

c) En cas de commande, ce sont les barèmes prévus au ch. 2.1 ci-dessous qui s'appliquent (ch. 2.1.1 et 2.1.2).

2.1 Rémunération en cas de commande selon le temps consacré (journalistes et photographes de presse).

Les droits patrimoniaux non exclusifs d'utilisation d'une production réalisées par un collaborateur sur commande d'une publication – et livrée à celle-ci – passent à la publication de la façon suivante, en fonction du choix de l'éditeur. Le choix de l'éditeur a lieu à la commande.

2.1.1 Barème de base multimédia simple

Ce barème couvre une seule parution dans le titre et sur les supports numériques (Internet, téléphones portables et tablettes) de celui-ci (art. 32 ch. 1 litt. a CCT révisée).

	Rémunération 2022 (y.c. indemnités vacances)	Indexation ISPC pour 2023: 3% dès le 01.01.23	Rémunération dès le 01.01.2023 (y. c. indemnités vacances)	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 5 CCT)
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Journée	567.25	17.00	584.25	56.20
La demi-journée	317.55	9.50	327.05	31.45
L'heure	115.05	3.45	118.50	11.40

2.1.2 Barème de base incluant le multimédia et les reparutions.

Ce barème couvre un nombre de parutions illimitées de la production commandée, dans le titre, les titres liés par une collaboration de synergie établie et régulière, ainsi que sur les supports numériques de ceux-ci (art. 32 ch. 1 litt. b CCT).

	Rémunération 2022 (y.c. indemnités vacances)	Indexation ISPC pour 2023: 3% dès le 01.01.2023	Rémunération Dès le 01.01.2023 (y. c. indemnités Vacances)	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 5 CCT)
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Journée	592.95	17.80	610.75	58.75
La demi-journée	331.90	9.95	341.85	32.90
L'heure	120.30	3.60	123.90	11.90

**2.2. Droits de reproduction minimaux : photos, avec cession multimédia (colonne verte) /
sauf limitation prévue sous 2.b sans cession multimédia (couleur rouge)**

a) Quotidiens

Tarif valable pour reproduction d'un document sur moins de ¾ de page :

	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 5 CCT)	Rémunération 01.01.2023 avec cession multimédia (y c. indemnité vacances)	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 5 CCT)	Rémunération 01.03.2022 sans cession multimédia (y c. indemnité vacances)
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Noir/blanc jusqu'à 25'000 ex.	10.35	107.70	9.40	97.95
de 25'001 à 50'000 ex.	12.95	134.60	11.75	122.40
supérieur à 50'000 ex.	15.60	161.95	14.15	147.20
Couleur jusqu'à 25'000 ex.	23.35	242.60	21.20	220.55
de 25'001 à 50'000 ex.	24.60	255.75	22.35	232.45
supérieur à 50'000 ex.	25.95	269.60	23.55	245.05

En cas de reproduction d'un document sur ¾ de page à 1 page, ces tarifs sont majorés de 50 %.

L'article 30c, ch. 1 lit b) ch. 1 (document exceptionnel) est réservé.

Le droit de reproduction est payé en plein lors de chaque réparation du document dans les colonnes de la publication (art. 30c, ch. 1, litt. b, ch. 3 première phrase CCT).

b) Périodiques jusqu'à un tirage contrôlé de 50'000 exemplaires

Tarif valable pour la reproduction d'un document sur moins d'une demi-page :

	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 5 CCT)	Rémunération 01.01.2023 avec cession multimédia (y c. indemnité vacances)	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 5 CCT)	Rémunération 01.01.2023 sans cession multimédia (y c. indemnité vacances)
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Noir/blanc jusqu'à 25'000 ex.	12.95	134.60	11.75	122.40
de 25'001 à 50'000 ex.	15.60	161.95	14.15	147.20
Couleur jusqu'à 25'000 ex.	24.60	255.75	22.35	232.45
de 25'001 à 50'000 ex.	28.50	296.25	25.90	269.30

En cas de reproduction d'un document sur ½ page à 1 page, ces tarifs sont majorés de 50%.

L'article 30c, ch. 1 litt. b), ch. 1 (document exceptionnel) est réservé.

Le droit de reproduction est payé en plein lors de chaque reproduction du document dans les colonnes de la parution (art. 30c, ch. 1, litt. b) ch. 3 première phrase CCT).

c) Périodiques avec un tirage contrôlé supérieur à 50'000 exemplaires

Tarif valable pour reproduction noir/blanc et couleur :

Format

	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 5 CCT)	Rémunération 01.01.2023 avec cession multimédia (y c. indemnité vacances)	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 5 CCT)	Rémunération 01.01.2023 sans cession multimédia (y c. indemnités vacances)
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
passport	12.30	128.00	11.20	116.45
passport jusqu'à moins de ¼ page	18.50	192.35	16.80	174.80
de ¼ page jusqu'à moins de ½ page	24.65	256.25	22.40	232.90
de ½ page jusqu'à moins de ¾ page	30.80	320.50	28.00	291.30
de ¾ page jusqu'à moins de 1 page	43.15	448.70	39.25	408.00
de 1 page jusqu'à moins de 1 page ¼	55.50	576.95	50.45	524.50
de 1 page ¼ jusqu'à moins de 1 page ½	67.80	705.10	61.65	640.95
de 1 page ½ jusqu'à moins de 1 page ¾	80.15	833.35	72.85	757.60
de 1 page ¾ jusqu'à moins de double page	98.65	1'025.60	89.65	932.45
double page	110.95	1'153.65	100.85	1'048.80
couverture (photo principale)	73.85	768.00	67.25	699.15
couverture (photo secondaire) si original	18.50	192.45	16.80	174.90
couverture (photo secondaire) si répétition	12.30	128.00	11.20	116.45
couverture (photo passport)	6.25	64.80	5.65	58.95

Le **format passeport** est équivalent à la surface d'un dia (24 x 36 mm).
La notion de répétition est définie ci-dessous.

La **répétition** d'une photo dans le même numéro (sommaire, pages de reportage) ou comme logo n'est pas indemnisée une nouvelle fois. Les rétributions portent sur le plus grand format de reproduction.

La **republiation** d'une photo dans d'autres numéros par la même publication est indemnisée comme suit, à condition que la photo provienne d'une commande initiale du titre, sauf si l'éditeur choisit le barème de base multimédia incluant les reparutions, selon l'art. 32 ch. 1 litt. b CCT révisée :

- plein tarif pour la 1^{ère} publication
- 50% au moins du tarif pour la 2^{ème} publication
- 25% au moins du tarif dès la 3^{ème} publication et pour les suivantes.

Les frais de recherche pour les photos sont facturés en cas de non-publication de ces dernières; **ils se montent au moins à Fr. 40.- par sujet.**

En cas de **photomontage** d'éléments détournés et réassemblés, chaque photo, source desdits éléments, est payée plein tarif selon la surface de reproduction.

Chaque photomontage doit être obligatoirement mentionné dans la légende.

2.3 Droits de reproduction minimaux : dessins de presse, avec cession multimédia (colonne verte) / sauf limitation prévue sous 2. b sans cession mulitmédia (colonne rouge).

Le droit de première reproduction d'un dessin ne peut être inférieur à :

	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 5 CCT)	Rémunération 01.01.2023 avec cession multimédia (y c. ndemnités vacances) Fr.	Indemnités vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 5 CCT)	Rémunération 01.01.2023 sans cession multimédia (y.c.indemnités vacances) Fr.
dans un quotidien	32.40	336.90	29.45	306.30
dans un périodique	38.85	403.90	35.30	367.30

L'article 30c, ch. 1, litt. c CCT est réservé.

Le droit de réutilisation d'un dessin dans les colonnes de la même publication s'élève à 30% du tarif convenu à l'origine, quel que soit le format lors de la reparution.

Un dessin non restitué à son auteur ou irrémuablement endommagé sous la responsabilité de la publication donne droit à une indemnité égale au triple du droit de la reproduction convenu.

2.4 Rémunération supplémentaire pour reprise sur le site Internet exploité directement par la publication

Abrogé.

3. INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE (art. 24, ch. 3 CCT)

Salariés : **60 cts** au minimum

Collaborateurs extérieurs : **65 cts** au minimum

4. STAGIAIRES

Prévue par l'«Accord paritaire sur les conditions de formation et de travail des journalistes stagiaires», l'indexation automatique et annuelle du barème des stagiaires est maintenue.

Après deux années consécutives lors desquelles l'indexation a été négative, l'indexation a été positive en 2021. D'entente avec Médias Suisses, les barèmes ont ainsi été augmentés de +0.4%.

	Traitement au 01.03.2022	Indexation de 3%	Traitement au 01.01.2023
	Fr.	Fr.	Fr.
durant le temps d'essai	3'849.35	115.50	3'964.85
le reste de la 1 ^{ère} année	4'138.50	124.15	4'262.65
durant la 2 ^{ème} année	4'721.80	141.65	4'863.45

Indemnité kilométrique : **60 cts** au minimum.